



Circulaire relative aux échanges des équidés chevaux entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France

~~!! A partir du 28 mars 2022, cette circulaire ne s'applique plus aux mouvements au départ/à destination de la France !! Le nouvel accord avec la France peut être consulté [ici](#). Une nouvelle circulaire sera publiée prochainement.~~

Référence	PCCB/S2/CRR/1449604	Date	12/05/2026
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	ÉquidésChevaux, échanges, mouvements, dérogation, certificat sanitaire, transport		

Rédigé par	Approuvé par
RettignerPraet, LauraChantal, attaché	LefevreBeullens, VickyKatrien, Directeur général a.i.

1 But

Cette circulaire décrit les conditions permettant de déroger aux obligations d'inspection sanitaire par un vétérinaire officiel et de certificat /attestation sanitaire lors de certains types d'échanges d'équidés e-chevaux entre certaines zones frontalières de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France.

La circulaire précise également quels types de transport, réalisé entre ces pays, peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle aux exigences du Règlement (CE) N°1/2005. Le Mémoire d'accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 17 mai 2017 est abrogé.

2 Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux détenteurs d'équidés e-chevaux qui font l'objet d'échanges entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France.

3 Références

3.1 Législation

Le traité instituant l'Union Benelux, notamment son article 6, paragraphe 2, point a)

Le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, notamment son article 1, point b)

Décision du Comité de Ministres Benelux concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

Règlement (UE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97:

~~Règlement (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux Directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.~~

~~Arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit.~~

~~Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.~~

~~Arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.~~

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment l'article 139

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Règlement d' exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat sanitaire et les modèles de certificat sanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Règlement d' exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Règlement (UE) d'exécution 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Arrêté royal du 7 ~~NOVEMBR~~ novembre ~~E~~ 2022 concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés

3.2 Autres

Circulaire relative à l'identification et à l'encodage des équidés dans la banque de données centrale (PCCB/S2/CRR/1176598).

Circulaire relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés (PCCB/S2/BHOE/1388592).

Site web : ~~<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/chevaux/>~~
<https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/circulaires-animaux>

4 Définitions et abréviations

~~CBC : Confédération Belge du Cheval~~

~~Cheval (équidé) : un mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre Equus de la famille des équidés ainsi que ses hybrides~~

~~Echanges de chevaux : mouvements de chevaux entre États membres~~

Aux fins de l'application de ces dispositions, les définitions figurant dans la loi sur la santé animale s'appliquent.

5 Echange-Mouvements d'équidés e-chevaux

5.1 Dérogation aux obligations d'inspection sanitaire et de certificat/~~attestation~~ sanitaire entre les zones frontalières spécifiques

Les équidés/~~chevaux~~ échangés d'équidés entre les « zones frontalières spécifiques » de la Belgique, ~~des~~ Pays-Bas, ~~le~~ du Grand-Duché de ~~du~~ Luxembourg et ~~de~~ la France ne doivent pas :

- être soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire officiel ~~au cours des 48 h avant leur départ~~, et
- être accompagnés par ~~une attestation sanitaire~~ / un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Sont considérées comme « zones frontalières spécifiques » :

- Les équidés provenant des provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, du Limbourg ou de Liège ~~peuvent être~~ déplacés vers les provinces néerlandaises de Zélande, du Brabant-Septentrional et du Limbourg ;
- Les équidés provenant des provinces de Luxembourg et de Liège ~~peuvent être~~ déplacés vers le Grand-Duché de ~~Luxembourg~~ Luxembourg ;
- Les ~~chevaux~~ équidés provenant de l'ensemble du territoire belge ~~peuvent être~~ déplacés vers les départements français du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux équidés/~~chevaux~~ répondant aux conditions fixées au point 5.1.1 et soumis aux mouvements décrits au point 5.1.2.

5.1.1 Conditions à respecter

Les équidés/~~chevaux~~ doivent :

- être accompagnés d'un ~~passport~~ document d'identification, conformément à ~~la~~ l'article 110 du règlement (UE) 2016/429, à ses actes délégués et à ses actes d'exécution ; ~~législation européenne~~
-
- être identifiés ~~par un microchip (code barre repris dans le passeport)~~ à l'aide d'un transpondeur injectable dont le code d'identification est repris dans le document d'identification ~~ou toutefois~~, dans le cas de déplacements vers la France uniquement, un autre moyen d'identification, lié au passeport et officiellement reconnu par la France, peut être utilisé ~~; une méthode d'identification alternative approuvée officiellement par le pays partenaire~~
- ;
- être enregistrés dans la base de données centrale du pays partenaire, dans un établissement situé dans les « zones frontalières spécifiques » mentionnées au point 5.1, où ils sont habituellement détenus. ~~être enregistrés dans la base de données centrale du pays partenaire dans lequel ils sont détenus habituellement~~

5.1.2 Mouvements concernés par cette dérogation

Seuls les mouvements suivants peuvent bénéficier de la dérogation ~~; à la condition que les animaux reviennent dans leur pays de départ lorsque le mouvement a pris fin :~~

- les chevaux (destinés à être) montés ou menés à des fins sportives ou récréatives ;
- les chevaux qui participent à des manifestations culturelles ;

- ~~— les chevaux destinés exclusivement au pacage ou au travail, pour une durée maximale de 90 jours;~~
- ~~— les chevaux transportés pour un motif vétérinaire, y compris les actes liés à la reproduction si réalisés dans un cabinet/clinique vétérinaire ou par un vétérinaire¹;~~
- a) les mouvements effectués dans le but de pratiquer des activités de loisirs à proximité de la frontière ;
- b) les mouvements liés à des expositions et des activités sportives, culturelles et ~~assimilées~~ organisées à proximité de frontières ;
- c) les mouvements visant à faire paître sur une zone de pâturage commune à plusieurs États membres
- d) les mouvements visant à faire travailler des équidés dans la zone frontalière des États membres.

Pour plus de clarté : les chevaux de cirque ne sont pas concernés par cette dérogation.

Les exploitants doivent **toujours** ramener leurs équidés à l'établissement d'origine une fois le déplacement terminé.

Uniquement pour le BENELUX :

- Les mouvements des équidés visés aux points a), b) et d) de l'article 5.1.2 ne peuvent en aucun cas durer plus de 30 jours.
- point c) ne peut avoir lieu que sur des pâturages situés dans des zones de pâturage commune à plusieurs États membres. Il n'y a pas de limite de temps pour le retour en cas de pâturage frontalier.

Zone de pâturage commune à plusieurs États membres :

- o ~~u~~ne parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans le pays du Benelux de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, ou
- o ~~t~~oute parcelle de pâturage dans une commune du pays du Benelux de destination, située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée ;
- o ~~u~~ne zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, et qui est naturellement ou matériellement délimitée.

Uniquement pour la France :

- Il n'y a pas de restriction horaire pour les déplacements vers les zones frontalières françaises ;
- Le point c) peut s'appliquer dans l'ensemble des départements frontaliers français : Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

5.2 Procédure en cas de non-respect des conditions de dérogation fixées au point 5.1

Les ~~équidéschevaux~~ échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de ~~u~~ Luxembourg et la France qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire doivent avoir été soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire

¹~~Le cas échéant, les actes réalisés sur le territoire belge doivent répondre aux conditions fixées pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés (voir circulaire PCCB/S2/BHOE/1388592).~~

officiel ~~au cours des 48 h précédant leur départ~~ et ils doivent être accompagnés ~~d'une attestation sanitaire ou~~ d'un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Les ~~équidéschevaux~~ qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire et qui ne sont pas accompagnés ~~d'un d'une attestation sanitaire /~~ certificat sanitaire valide sont considérés en infraction ~~vis-à-vis de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013~~ et sont donc soumis aux mesures de contrôle et aux sanctions prévues. Ils doivent notamment subir un contrôle sanitaire et un prélèvement de sang en vue de la recherche de maladies officielles aux frais du détenteur.

~~Ces mesures s'appliquent notamment aux cas suivants :-~~

- ~~○ les chevaux échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France à des fins sportives / récréatives, afin de participer à une manifestation culturelle ou pour des motifs vétérinaires, qui ne reviennent pas dans leur pays de départ après la fin du mouvement visé ou qui sont commercialisés en cours de mouvement;~~
- ~~○ les chevaux destinés au pacage ou au travail dont la durée de séjour dans le pays de destination dépasse 90 jours.~~

5.3 Mouvements d'équidés - Dispositions relatives au transport des animaux

Le transport des ~~équidéschevaux~~ doit répondre aux conditions fixées par le Règlement (CE) N°1/2005 telles que l'autorisation du transporteur, l'agrément du véhicule, les critères de transport et la présence d'un carnet de route. ~~La Belgique a également fixé des dispositions complémentaires dans l'Arrêté royal du 10 juin 2014.~~

Le Règlement (CE) N°1/2005 prévoit une exemption totale ou partielle aux différentes exigences pour certains types de mouvement. Toutefois, l'interprétation des mouvements visés varie d'un Etat membre à l'autre, ce qui pose de nombreux problèmes pratiques aux responsables d'animaux.

Dans le cadre des ~~échanges-mouvements~~ d'~~e~~équidés ~~e~~chevaux entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France, une interprétation commune a été définie.

5.3.1 *Mouvements qui ne sont pas soumis aux exigences du Règlement (CE) N° 1/2005*

- a) Les transports réalisés en l'absence de rémunération :
 - les transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et les transports à destination ou en provenance d'un cabinet / clinique vétérinaire ;
 - les transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination / la reproduction.
- b) Les transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire réalisés contre rémunération.

5.3.2 Mouvements qui sont uniquement soumis aux exigences de l'article 3 du Règlement (CE) N° 1/2005

Le transport réalisé par l'opérateur, de ses propres animaux avec son propre moyen de transport, effectué dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation :

- les transports réalisés vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument ;
- les transports d'animaux pour le labeur (ex : débardage).

6 Annexes

/

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de*	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/06/2017	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation des mémorandums FR et BENELUX